

Ministère des finances

Décret n° 85-1600 du 31 décembre 1985, portant changement d'appelation de certains établissements publics.....	1794
Décret n° 85-1601 du 31 décembre 1985, portant répartition par articles des crédits ouverts par la loi n° 85-109 du 31 décembre 1985 portant loi de finances pour la gestion 1986	1796

Ministère de l'agriculture

Décrets n°s 85-1586 à 1589 du 12 décembre 1985, portant attribution de terres collectives à titre privé	1806
Nomination d'un chef d'arrondissement	1806

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Nomination d'un chef de service	1806
---------------------------------------	------

Ministère de la santé publique

Nomination d'un chef de service hospitalo-universitaire	1806
---	------

Ministère du travail

Nomination d'un chargé de mission	1806
---	------

Ministère de la jeunesse et des sports

Arrêtés du ministre de la jeunesse et des sports du 23 décembre 1985, portant délégation de signature	1806
---	------

lois

Loi n° 85-109 du 31 décembre 1985, portant loi de finances pour l'année 1986 (1).

Au nom du peuple ;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

La Chambre des députés ayant adopté ;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

BUDGET ORDINAIRE

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1^{er}

Est et demeure autorisée pour la gestion 1986 la perception au profit du budget de l'Etat des divers impôts, contributions, taxes, redevances et revenus prévus au tableau «A» ci-après d'un montant total de 1.970.000.000 dinars.

Article 2

Est et demeure autorisée pour la gestion 1986 la perception au profit des budgets annexes des divers impôts, contributions, taxes, redevances et revenus prévus au tableau «B» ci-annexé d'un montant de 112.526.000 dinars.

Article 3

Le montant maximum des crédits afférents aux dépenses courantes de l'Etat pour la gestion 1986 est fixé à 1.970.000.000 dinars. Ces crédits sont répartis par partie et par chapitre conformément au tableau «C» ci-annexé.

Article 4

Le montant maximum des crédits afférents aux dépenses courantes des services de l'Etat à caractère industriel et commercial dotés d'un budget annexe pour la gestion 1986 est fixé à 112.526.000 dinars. Ces crédits sont répartis par partie et par chapitre conformément au tableau «D» ci-annexé.

Article 5

Les recettes et les dépenses des établissements publics dont le budget est rattaché pour ordre au budget de l'Etat sont fixées pour la gestion 1986 à 150.748.000 dinars conformément au tableau «E» ci-annexé.

Les recettes et les dépenses des établissements publics dont le budget est rattaché aux budgets annexes sont fixées pour la gestion 1986 à 1.812.000 dinars conformément au tableau «E bis» ci-annexé.

Article 6

Il est interdit aux chefs d'administration et aux ordonnateurs principaux et secondaires ainsi qu'aux ordonnateurs agissant par délégation de prendre des mesures entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits du budget général de l'Etat, des budgets annexes et des budgets qui sont rattachés pour ordre ainsi que sur les crédits des fonds spéciaux du trésor qui ne résulteraient pas de l'application de lois, décrets et règlements antérieurs.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la Chambre des députés dans sa séance du 28 décembre 1985.

Les chefs d'administration et les ordonnateurs principaux et secondaires ainsi que les ordonnateurs agissant par délégation seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

CHAPITRE II

Disposition relatives aux recettes Dispositions fiscales Contribution personnelle d'Etat

Article 7

Le deuxième alinéa de l'article 5 du décret du 31 mars 1932 relatif à la contribution personnelle d'Etat est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Alinéa 2 (nouveau). — Les personnes n'ayant pas un domicile réel en Tunisie, mais y possédant une ou plusieurs résidences réservées spécialement à leur séjour, ne sont imposables à la contribution personnelle d'Etat que dans la mesure où elles disposeraient en Tunisie d'une source de revenus de quelque nature qu'elle soit.

Article 8

Les dispositions de l'article 8 du décret du 31 mars 1932 relatif à la contribution personnelle d'Etat, tel que modifié par l'article 9 de la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 8 (nouveau). — 1) Pour le calcul de la contribution personnelle d'Etat, les contribuables sont classés par tranches de revenus imposables conformément au barème ci-après :

BAREME DE LA C.P.E.

Tranches de revenus imposables	Taux de la tranche	Taux d'imposition du revenu global à la limite supérieure de la tranche
0 à 900 dinars	0 %	0 %
900,001 à 1.300 dinars	5 %	1.53 %
1.300,001 à 1.500 dinars	10 %	2.66 %
1.500,001 à 2.000 dinars	15 %	5.75 %
2.000,001 à 2.500 dinars	20 %	8.60 %
2.500,001 à 3.000 dinars	25 %	11.33 %
3.000,001 à 3.500 dinars	30 %	14.00 %
3.500,001 à 4.000 dinars	36 %	16.75 %
4.000,001 à 5.000 dinars	42 %	21.80 %
5.000,001 à 6.000 dinars	48 %	26.16 %
6.000,001 à 8.000 dinars	54 %	33.12 %
8.000,001 à 10.000 dinars	56 %	37.70 %
10.000,001 à 14.000 dinars	58 %	43.50 %
14.000,001 à 25.000 dinars	60 %	50.76 %
25.000,001 à 40.000 dinars	62 %	54.97 %
40.000,001 à 60.000 dinars	64 %	57.98 %
60.000,001 à 80.000 dinars	66 %	59.98 %
Au delà de 80.000 dinars	68 %	

Toutefois, les contribuables dont les revenus annuels ne dépassent pas le montant du SMIG demeurent exonérés. Pour les personnes dont les revenus annuels excèdent ce montant, l'impôt dû sur ces revenus ne peut en aucun cas dépasser l'excédent de ces revenus par rapport au SMIG.

2) La cotisation effective de la contribution personnelle d'Etat calculée conformément aux dispositions du paragraphe III ci-après ne peut excéder 60 % du revenu global imposable.

3) Pour le calcul de l'impôt, un décret fixera un barème par tranches de 20 dinars à partir de 900 dinars.

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et impôt sur les bénéfices des sociétés

Article 9

L'impôt de la patente institué par l'article premier du code de l'impôt de la patente et de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales est remplacé :

— Pour les personnes physiques et les sociétés de personnes par un impôt intitulé «impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux» (B.I.C.).

— Pour les sociétés de capitaux et assimilées par un impôt intitulé «impôt sur les bénéfices des sociétés» (I.S.).

Les dispositions relatives au champ d'application, aux personnes imposables, à l'assiette, au tarif, au contrôle, au recouvrement, au

contentieux, à la prescription et à toutes autres mesures régissant l'impôt de la patente demeurent, applicables à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Article 10

Le paragraphe I de l'article 26 du code de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 26 I (nouveau). — Le taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux applicable aux personnes physiques et aux sociétés de personnes est fixé comme suit

— 10 % pour la tranche de bénéfices n'excédant pas 1000 dinars

— 20 % pour l'excédent

Article 11

Le paragraphe III de l'article 45 du code de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Paragraphe 3 (nouveau). — Le défaut de tenue de documents comptables prévus à l'article 44 et aux paragraphes 1 et 2 du